

Note au Conseil pédagogique

Rappel des règles relatives à la formalité de Légalisation

D'anciens élèves diplômés Ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers travaillent à l'étranger ou s'apprêtent à y partir. Pour des motifs divers (par exemple obtenir un visa de résident, obtenir ou renouveler un permis de travail, etc. ...), les autorités locales leur demandent de produire leur diplôme original et/ou une copie certifiée conforme.

Il faut alors attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Cette formalité d'attestation est la légalisation.

Selon les différents accords internationaux conclus entre la France et le pays destinataire du diplôme (ou d'autres documents répertoriés dans une nomenclature précise), la procédure de cette formalité peut revêtir plusieurs formes :

- légalisation par le ministère des Affaires étrangères et européennes
- apostille au titre de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 (dans le cadre de relations avec des pays l'ayant signée)
- dispense de toute formalité de légalisation

L'EiCnam étant régulièrement sollicitée au sujet de cette formalité nous proposons de créer sur le portail internet de l'EiCnam une rubrique spécialement dédiée aux procédures applicables en la matière.

Le document proposé ci-après compile les renseignements disponibles sur les sites d'information des différents ministères concernés (Affaires étrangères et européennes et Justice). La description sommaire de la procédure qui y figure a été réalisée avec le concours de la Responsable du service des apostilles de la Cour d'Appel de Paris qui l'a validée.

C'est le support que nous projetons de publier qui est aujourd'hui soumis à votre avis.

LA LEGALISATION DE DOCUMENTS PUBLICS FRANÇAIS DESTINÉS À UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE

Vous devez certifier l'authenticité de votre diplôme ou en produire une copie certifiée conforme ?

Selon les différents accords internationaux conclus entre la France et le pays destinataire de votre document, la procédure peut revêtir plusieurs formes. L'acte public pourra :

- être légalisé par le ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- ou recevoir l'apostille au titre de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 (lien du ministère de la Justice : www.ca-paris.justice.fr) ;
- ou être dispensé de légalisation.

INFORMATIONS INDISPENSABLES

Légalisation : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-a-l-etranger/vos-droits-et-demarches/legalisation-de-documents>

Apostille :

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/direction-des-affaires-civiles-et-du-sceau-10023/lapostille-23436.html> et

<http://www.ca-paris.justice.fr/index.php?rubrique=11017&ssrubrique=11774&article=18970>

Tableau récapitulatif du sort (Apostille, dispense ou légalisation) des documents établis par une autorité française devant être présentés à l'étranger (à jour à janvier 2012) :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/TABLEAUPAYSPUBLICinternetJanvier_2012_cle0d5bd1.pdf

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE

- Munissez-vous de l'original de votre diplôme et signez-le.
- Si vous résidez en France :
 - allez à la Mairie de votre domicile pour faire certifier une copie conforme à l'original (CCCO) en leur précisant que le document sera utilisé à l'étranger. Il faut parfois insister pour que les Mairie accepte de faire la copie mais ceci relève de leur compétence,
 - présentez-vous à la Cour d'Appel compétente en fonction du lieu de délivrance ou de la certification du document muni de cette CCCO où vous sera délivrée l'apostille.
- Si vous résidez à l'étranger :
 - demandez au Consulat de France de votre pays de Résidence la délivrance de la CCCO (avec apposition du sceau consulat),
 - adressez cette copie au service légalisation du Ministère des Affaires Étrangères à Paris qui vous délivrera « la légalisation » contre paiement d'un timbre.
- En cas de besoin de traduction du diplôme pour le pays étranger dans lequel vous résidez :
 - allez à votre Consulat dans le pays d'accueil,
 - choisissez un traducteur sur place, agréé dans le pays.
- Si le pays dans lequel le diplôme doit être produit demande l'apostille sur la traduction :
 - procurez-vous la liste des traducteurs assermentés (voir la liste des experts judiciaires sur le site @ du ministère de la justice ou de la Cour d'Appel) et faites traduire la pièce,
 - muni de la copie de ce document traduit, allez à la Chambre de Commerce et de l'industrie de Paris pour faire certifier la signature du traducteur, c'est une formalité payante
 - rendez-vous à la Cour d'Appel compétente muni de ce document certifié sur lequel sera apposée l'apostille.

Les cours d'appel en région disposent aussi de sites renseignant sur cette formalité.
